

***PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021***

Le conseil municipal de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN s'est réuni, le jeudi 16 décembre 2021, à 20 heures 30, compte tenu des conditions sanitaires, ce conseil s'est déroulé dans la petite salle du Centre Socioculturel, sous la présidence de Madame ANCEL Claire Maire.

L'ordre du jour était le suivant :

- Point n° 1 : Demande de subvention au titre de la DETR 2022 ;
- Point n° 2 : Demande de subvention au titre des Micro-projets ;
- Point n° 3 : Délégation au Maire pour la création, modification et suppression de régies communales ;
- Point n° 4 : Centre socioculturel : Création d'un nouveau tarif ;
- Point n° 5 : Personnel Communal : Modalités d'organisation des 1607 heures ;
- Point n° 6 : Personnel Communal : Modification des Autorisations Spéciales d'Absences ;
- Point n° 7 : Personnel Communal : Instauration des critères d'évaluation dans le cadre des entretiens individuels annuels professionnels ;
- Point n° 8 : Personnel Communal : Modification du RIFSEEP ;
- Point n° 9 : Personnel Communal : Modification du tableau des effectifs, départ à la retraite ;
- Point n°10 : Personnel Communal : Modification du tableau des effectifs, créations de postes ;
- Point n°11 : Contrat local de santé ;
- Point n°12 : Certification Forestière PEFC ;
- Point n°13 : Délégations consenties ;
- Point n°14 : Divers.

ETAIENT PRESENTS :

Madame le Maire : Claire ANCEL

Mesdames et Messieurs les Adjointes : Raymond LECLERRE, Judith FARINE, Gilles MARCHAL et Aline JUNGELS

Mesdames et Messieurs les Conseillers : Mmes Aurélie BAZELAIRE, Françoise CHAYNES, Karine DYLEWSKI, Brigitte HOSTERT, Marie-Paule HOUDOT. MM Philippe AMBROISE, Claude DELAGRANGE, Jean-Marc DEVIN, Pierre MAUBON, Clément THIERY et Thierry VILLEMIN.

ETAIENT ABSENTS :

Mmes Rachel ANSEL qui a donné procuration à Mme Aline JUNGELS

Madame Sylvie ROBERT qui a donné procuration à Mme Françoise CHAYNES

Monsieur Thierry NONNON qui a donné procuration à Clément THIERY.

ETAIT ABSENT à partir du point n° 5 : Monsieur Clément THIERY.

Madame Claire ANCEL Maire ouvre la séance à 20 heures 30.

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il appartient au conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire : M. Jean-Daniel WAGNER, Secrétaire Général est désigné.

Point n° 1 : Demande de subvention au titre de la DETR 2022

Rapporteur : Mme Claire ANCEL Maire,

L'objectif principal de ce projet est de créer des places de parking complémentaires comprenant l'installation d'une borne double de recharge pour véhicules électriques rue Jeanne d'Arc.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès des services du département de la Moselle au titre de la DETR 2022.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres		43 030.09 €	40 %
Emprunts		€	%
Sous-total autofinancement		€	
Union européenne		€	%
Etat – DETR ou DSIL		64 545.14 €	60 %
Etat - autre (à préciser)		€	%
Conseil régional		€	%
Conseil départemental		€	%
Fonds de concours CC ou CA		€	%
Autres (à préciser)		€	%
Sous-Total subventions publique *		64 545.14 €	
Total H.T.		107 575,23 €	100,00 %

Le conseil municipal après avoir délibéré à 18 voix pour et 1 abstention :

- **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Point n°2 : Demande de subvention au titre des Micro-projets

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Le maire explique au conseil municipal que le Département de la Moselle a mis en place un programme pour accompagner les communes de moins de 2 000 habitants dans la mise en œuvre de micro-projets visant à améliorer le cadre de vie et s'inscrivant dans un objectif durable de transition écologique.

Les projets proposés doivent concerner soit un espace naturel, soit le village et ses lieux de vie. Le montant maximum des dépenses subventionnables est de 10 000 € HT, avec un taux de subvention de

COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN Séance du 16 décembre 2021

30 % par le Département, qui peut être bonifié, dans certains cas prévus par le règlement, jusqu'à 50 %, soit une subvention maximale de 5 000 € HT.

Le Maire expose le premier projet qui consiste à acquérir un nouveau four de remise en chauffe pour l'accueil périscolaire de l'école maternelle et afin de pérenniser les actions « zéro gaspi » à l'accueil périscolaire de l'école élémentaire, souhaite acquérir un chariot mixte de tri et également un récup'pain.

Acquisition du four	devis proposé par HB création	5 667 € HT
Acquisition d'une table de tri	devis proposé par Chef Eco	2 850 € HT
Acquisition d'un récup'pain	devis proposé par Chef Eco	390 € HT
Montant total de l'opération		8 907 € HT

Ce projet, pourrait être financé, comme suit :

Montant de subvention du département 2 672,10 € HT soit 30 % de participation
Reste à charge de la commune 6 234, 90 € HT 70 % de reste à charges

Madame le Maire expose le second projet au conseil municipal qui consiste à remplacer la table d'orientation, très abîmée, qui est située à proximité du site archéologique du Mont St Germain.

Acquisition d'une table d'orientation	Devis proposé par Intersignal	7 499€ HT
---------------------------------------	-------------------------------	-----------

Ce projet, pourrait être financé, comme suit :

Montant de subvention du département 2 249,70 € HT soit 30 % de participation
Reste à charge de la commune 5 249, 30 € HT 70 % de reste à charges

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE les projets selon les plans de financement annoncés.

APPROUVE les devis présentés par la Société HB Création et CHEF ECO pour un montant total de 8 907 € HT pour l'acquisition du four, du chariot de tri et du récup'pain

APPROUVE le devis présenté par la société INTERSIGNAL pour un montant de 7 499 € HT pour l'acquisition de la table d'orientation

SOLLICITE l'aide du Département au titre du programme dédié aux micro-projets dans le cadre du budget 2022.

S'ENGAGE à ne pas débiter les travaux avant la réception de la notification d'attribution de l'aide par l'Assemblée Départementale.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n° 3 : Délégation au Maire pour la création, modification et suppression de régies communales

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 juin 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une délégation complémentaire prévue par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Que Madame le Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable

CHOISIT après débat l'une des mesures suivantes :

- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

PREND ACTE que Madame le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Point n° 4 : Centre socioculturel : Création d'un nouveau tarif

Rapporteur : Madame FARINE Judith, Adjointe,

Madame FARINE Judith, informe le conseil municipal que des administrés ont sollicité la location de salle des fêtes en journée. Aucun tarif ne prévoyant la location en journée, il est nécessaire d'instaurer un nouveau tarif répondant aux besoins des administrés.

Madame ANCEL Claire, Maire, souhaite également qu'il soit également précisé dans la grille tarifaire la mise à disposition gratuite lors d'enterrements.

Après avoir entendu l'exposé de Mme FARINE Judith, Adjointe et de Mme ANCEL Claire, Maire

Vu l'avis de la commission cadre de vie environnement du 7 octobre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE un nouveau tarif comme suit et **INSCRIT** la gratuité pour la mise à disposition lors d'enterrements :

Location à la journée de 8h00 à 17h30

Lieux occupés	Habitants de châtel		Personnes extérieurs	
	Tarifs TTC	Arrhes	Tarifs TTC	Arrhes
Petite salle (enterrement)	Gratuits	Néant	Gratuits	Néant
Petite salle – cuisine – vaisselle	125.00 €	40.00 €	180.00 €	60.00 €

Cautions :

Garantie matérielle : 500 € Garantie ménage : 100 €

Point n° 5 : Personnel Communal : Modalités d'organisation des 1607 heures

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu la circulaire ministérielle NOR R DFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10/12/2021 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 01 /01 /2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées
- 25 jours de congés annuels	arrondies à 1 600 heures
= 228 jours annuels travaillés	+ 7 heures (journée de solidarité)
	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Point n°6 : Personnel Communal : Modification des Autorisations Spéciales d'Absences

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-3 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 10 décembre 2021,

Le Conseil souhaite modifier les Autorisations Spéciales d'Absences attribuées aux agents.

Le Maire propose, à compter du 1er janvier 2022 de retenir les autorisations d'absences présentées dans l'annexe jointe (annexe 1).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal,

ADOPTENT la nouvelle proposition,

CHARGENT Madame le Maire de l'application des décisions prises

Point n° 7 : Personnel Communal : Instauration des critères d'évaluation dans le cadre des entretiens individuels annuels professionnels

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 9 avril 2021,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'instituer l'entretien professionnel annuel en lieu et place de la notation à compter du 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de la collectivité.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concernera également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article 2 :

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

- la détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Article 3 :

La valeur professionnelle des fonctionnaires sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité conformément au modèle d'évaluation annuelles de l'agent annexé à la présente délibération (annexe 2).

Article 4 :

Enfin, les modalités d'organisation de l'entretien professionnel respecteront les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation de l'agent, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu, demande de révision de l'entretien professionnel, saisine de la commission administrative paritaire).

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Point n° 8 : Personnel Communal : Modification du RIFSEEP

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU les arrêtés ministériels en date des 18/12/2015 et 27/12/2016 pris pour l'application au corps des Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation, Agents de maîtrise, Adjoints Techniques et Adjoint du patrimoine ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du comité technique en date du 10/12/2021 sur les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire : groupes de fonctions retenus et critères professionnels de répartition ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, IFSE
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. CIA

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : Titulaires, contractuels de droit public sous condition d'un contrat de 12 mois minimum, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concernés, à temps complet ou non complet.

Tous les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP exceptés ceux de la filière non prévue par la réglementation.

II. L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants : (détail annexé à la délibération, annexe 3)

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de L'IFSE sera revu en fonction de la fiche de poste définie et validée par agent chaque année. Elle pourra être également réexaminée au cours de l'année en cas de non-possibilité de l'agent à accomplir ces fonctions ou dans le cas d'un agent qui change de fonction (plus de responsabilité, à la suite d'une formation qui apporte une qualification particulière avec forte technicité).

Lors de l'entretien annuel, la fiche de poste sera validée avec l'agent afin de déterminer le cadre de ses fonctions et ainsi valider le groupe de fonction auquel il appartient.

Au sein, d'un même groupe de fonction, le montant de l'IFSE pourra varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans le cadre de leurs missions

L'IFSE est versée mensuellement.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères **définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et validé par le comité technique en date du mois d'Avril 2021.**

Les critères et modes de calcul ouvrant droit au versement du CIA est détaillé en annexe de la délibération.

Le CIA est versé mensuellement. Le CIA calculé sur les résultats de l'année N sera versé mensuellement sur l'année N+1.

IV. Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants applicables aux agents de la collectivité pour chacune des parts sont fixés sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global.

Chaque poste est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPE	Fonctions du poste	PLAFOND RIFSEP GLOBAL
B1	Responsable de service	6500
C1-1	Agent exécution avec sujétion et expertise particulières	6000
C2-1	Agent d'exécution sans encadrement avec forte technicité	4000
C2-2	Agent d'exécution sans encadrement	2500

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

V. Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Type d'absence	Sort des primes
	Application de règles spécifiques
Congé de maladie ordinaire	CIA versé mensuellement en fonction de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir IFSE : proratisée sur le temps de présence
Congé pour accident de service	
Congé pour maladie professionnelle	
Congé de maternité	IFSE : Versée en intégralité CIA versé mensuellement en fonction de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir
Congé de paternité	
Congé d'adoption	
Congé annuel et ASA	
Congé de longue maladie	Primes non versées
Congé de longue durée	
Congé de grave maladie	

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à 15 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise selon les modalités définies ci-dessus et en annexe
- **D'INSTAURER** le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus et en annexe.
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (Séance du 12 décembre 2017 point n°5) ;
- **DE PREVOIR** et **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022.

Point n°9 : Personnel Communal : Modification du tableau des effectifs, départ à la retraite

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la suppression d'emploi après avis du comité technique paritaire.

Suite à la demande de mise en retraite du titulaire du poste d'attaché principal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 97 et 97 bis ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 décembre 2021 ;

Sur proposition du Maire et considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir un poste d'attaché principal au sein de la collectivité ;

DECIDE :

- de supprimer un emploi d'attaché principal à compter du 1er janvier 2022.
- charge le Maire de désigner le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé

Point n° 10 : Personnel Communal : Modification du tableau des effectifs, créations de postes

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° et 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour le service périscolaire de la municipalité suite à un accroissement temporaire d'activité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

La création d'emploi d'un agent technique et d'un adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le recrutement direct des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le recrutement direct du premier agent contractuel pour une durée de 8 mois à compter de la présente délibération, soit du 17 décembre 2021 au 8 juillet 2022, cet agent assurera les fonctions d'agent technique pour une durée hebdomadaire de services de 27.63°/35ème.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint technique appartenant à la catégorie hiérarchique C, indice brut 354, indice majoré 340.

Le recrutement direct du second agent contractuel pour une durée de 7 mois à compter du 3 janvier au 8 juillet 2022, cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation pour une durée hebdomadaire de services de 16,88/35ème.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'adjoint d'animation appartenant à la catégorie hiérarchique C, indice brut 354, indice majoré 340.

Madame le Maire est chargée du recrutement des agents et est habilitée à ce titre à conclure les contrats d'engagements ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel des engagements dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Point n°11 : **Contrat local de santé**

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Le dispositif de Contrat local de santé, introduit par la loi HPST de 2009 et réaffirmé par la loi de modernisation du système de santé de 2016 et plus récemment par le Ségur de la Santé, permet une déclinaison du Plan Régional de Santé adapté aux enjeux locaux.

L'article L.1434-17 du Code de la Santé Publique indique que « la mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social. » Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la construction des dynamiques territoriales de santé.

Le premier CLS du territoire messin 2017-2020 a permis de structurer une dynamique partenariale locale et intersectorielle pour une prise en compte des grands enjeux en matière de santé publique avec des réponses adaptées aux besoins des habitants.

Ce second CLS a vocation de poursuivre et étendre la dynamique partenariale à l'échelle de la métropole et favoriser la mise en œuvre d'actions de prévention, de promotion de la santé et d'amélioration de l'accès aux soins sur la période 2022 à 2026.

L'objectif est de construire une politique santé à l'échelle de l'Eurométropole de Metz visant à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et favoriser des parcours de santé cohérents à l'échelle locale.

Metz Ville-Santé, depuis 2009 membre du Réseau français des Villes-Santé de l'OMS et porteuse du premier CLS du territoire messin avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est, a engagé un travail conjoint avec l'Eurométropole de Metz pour étendre le territoire d'intervention de ce CLS 2. Ainsi, la coordination du projet sera assurée par le chargé de mission Santé, mutualisé entre la Ville et l'Eurométropole de Metz.

L'élaboration de ce CLS s'est appuyée sur une forte mobilisation partenariale et la collaboration de 87 structures, associations et institutions du territoire, au sein de 7 groupes de travail constitués pour contribuer à l'élaboration du plan d'actions et participer à sa mise en œuvre à la suite de la signature de celui-ci.

L'étude de l'AGURAM « L'offre de santé du territoire messin – Enjeux Santé, Mobilité, Environnement » (avril 2021), est venu enrichir le diagnostic local de santé réalisé par l'Observatoire régional de la santé en 2016.

Les six axes stratégiques du Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz, validés par le comité de pilotage du CLS, sont les suivants :

1. Intégrer la prévention et la promotion de la santé dans les parcours de vie
2. Promouvoir le bien-être psychique
3. Renforcer les environnements favorables à la santé
4. Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables
5. Anticiper l'urgence sanitaire
6. Agir en faveur de la démographie médicale

Le Contrat local de santé de l'Eurométropole de Metz est conclu pour une durée de 5 ans entre plusieurs partenaires parmi lesquels l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Préfecture, le Conseil Régional Grand Est, le Département de Moselle, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, le Régime local d'Assurance Maladie Alsace-Moselle, les Hôpitaux, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Metz.

Le contrat précise le contexte avec le bilan du CLS 1 et des données d'état des lieux, le champ et l'objet du contrat, le suivi et l'évaluation de celui-ci ainsi que les engagements réciproques des signataires en faveur des axes stratégiques retenus collectivement. Il recense en annexe les 35 fiches-actions qui le composent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce document.

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » de 2009 ayant donné l'opportunité aux collectivités territoriales de signer avec les agences régionales de santé un Contrat local de santé,

Vu la loi de Modernisation du Système de Santé du 26 janvier 2016 réaffirmant la mise en œuvre de Contrats locaux de santé pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,

Vu la validation du comité de pilotage du Contrat local de santé du territoire messin des axes stratégiques, des objectifs spécifiques et du document contractuel qui ont été présentés le 14 avril et 1^{er} décembre 2021.

Vu la remarque d'un membre du Conseil Municipal s'interrogeant sur les actions menées par l'Eurométropole de Metz concernant les EHPAD et maisons de retraite.

CONSIDERANT le bilan positif du CLS 1 qui a montré la capacité à fédérer une dynamique partenariale et l'intérêt public de mettre en œuvre des actions pour améliorer la santé des habitants,

DECIDE :

- D'APPROUVER à l'unanimité le Contrat Local de Santé de l'Eurométropole de Metz 2022-2026 joint en annexe 4.

Point n°12 : **Certification Forestière PEFC**

Rapporteur : Mme Claire ANCEL, Maire

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ENGAGER** la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée illimitée, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- DE RESPECTER** et **FAIRE RESPECTER** à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).
- D'ACCEPTER** les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- DE S'ENGAGER** à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'ACCEPTER** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le

Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.

- **DE SIGNALER** toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,...), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- **DE S'ENGAGER** à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

Point n°13 : **Délégations consenties**

Remboursement d'un sinistre :

Bris de barrière Avenue de la Libération pour 410,00 €.

Divers-informations

Madame Claire ANCEL informe le Conseil Municipal :

- que la municipalité participera pour la seconde année à l'action « Recyclez votre sapin » mis en place par l'Eurométropole. Elle informe également que l'année précédente il avait été demandé à l'Eurométropole d'utiliser du papier recyclé et non glacé pour la duplication des flyers à distribuer aux administrés ;
- que la commune a reçu le fond compensation correspondant au remboursement du Supplément Familial de Traitement versés aux agents ayants des enfants, le montant du remboursement s'élève à 2 500 € pour l'exercice 2020 ;
- que la municipalité a accepté l'installation de borne de puisage connectée qui sera implantée à l'intersection de la rue de Cléry et du château par les services de la Régie de l'Eau de l'Eurométropole ;
- qu'un accord de principe a été signé avec la société SNFE Telecom pour l'installation d'une antenne Bouygues sur un terrain communal à la sortie du village, cette convention rapportera à la commune 3 500 € par an ;
- qu'un document sur la viabilité hivernale a été distribué à la population pour les informer d'une distribution de sac de sel, il est rappelé également qu'il faudra procéder à un affichage au niveau des bacs de sel installés sur le ban communal, que les gens disposant d'un sac ne doivent plus se servir dans les bacs à disposition ;
- qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, l'Eurométropole procédera à l'extension des consignes de tri ;
- que le 9 décembre 2021 lors de la conférence des Maires à l'Eurométropole de Metz, s'est tenue la restitution des assises de l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation et la vie étudiante ainsi que les grandes orientations ;

Madame le Maire souhaite l'avis de l'assemblée concernant la location des salles du centre socioculturel suite à la dégradation de la situation sanitaire. Le conseil municipal accepte de maintenir les locations sous réserve des directives gouvernementales.

Madame le Maire informe que la cérémonie des vœux est annulée.

Madame JUNGELS Aline, Adjointe au Maire informe que les enfants participant à l'accueil périscolaire de l'école élémentaire ont réalisé 88 boîtes à destination de l'association AIEM dans le cadre de l'opération « Boîte de Noël » ;

Madame le Maire présente au conseil municipal les sachets réalisés par les enfants du périscolaire pour la distribution du colis des années ;

COMMUNE DE CHATEL SAINT GERMAIN Séance du 16 décembre 2021

Madame le Maire informe également que la classe de CM2 a été fermée suite à l'apparition de 3 cas positifs à la COVID19, elle précise également que la municipalité a réussi à mettre en place avec l'aide de Monsieur et Madame SCHWEITZER, infirmier libéraux à CHATEL-SAINT-GERMAIN et le laboratoire NICOLAI de Moulins-Lès-Metz un dépistage de tous les enfants ayant été en contact avec le premier cas déclaré.

La séance est levée à 22 heures 50

SUIVENT LES SIGNATURES :

ANCEL Claire :

LECLERRE Raymond :

FARINE Judith :

MARCHAL Gilles :

JUNGELS Aline :

AMBROISE Philippe :

BAZELAIRE Aurélie :

CHAYNES Françoise :

DELAGRANGE Claude :

DEVIN Jean-Marc :

DYLEWSKI Karine :

HOSTERT Brigitte :

HOUDOT Marie-Paule :

MAUBON Pierre :

THIERY Clément (absent à partir du point n°5) :

VILLEMIN Thierry :

ANSEL Rachel qui a donné procuration à JUNGELS Aline :

NONNON Thierry qui a donné procuration à THIERY Clément :

ROBERT Sylvie qui a donné procuration à CHAYNES Françoise :